

ECHO

Bureau de dépôt 8400 Oostende Mail

N° P 309 169

PERIODIQUE BIMENSUEL

Env.: Avenue Gen. Bernheim, 18/20 - 1040 Bruxelles



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE POLICE ET SÉCURITÉ

Envie de vacances

LES VACANCES APPROCHENT ET NOMBRE D'ENTRE NOUS ONT HÂTE DE METTRE LES VOILES. CEUX QUI NE PARTENT PAS CARESSENT EUX AUSSI DES RÊVES DE VACANCES ET PLANIFIENT TOUTES SORTES D'ACTIVITES. LE PECULE DE VACANCES MAJORE TROUVERA SANS AUCUN DOUTE SON UTILITE. EN CES TEMPS DE RESTRICTION, NOUS RECOLTONS TOUS LES FRUITS DE L'ACCORD QUI A VU LE JOUR EN 2008 (ENTRE AUTRES, GRÂCE AU SNPS) SOUS LA DEVISE : « UN TIEN VAUT MIEUX QUE DEUX TU L'AURAS ». CE PROVERBE N'A RIEN PERDU DE SA VALEUR, COMME EN TEMOIGNE UNE NOUVELLE FOIS LE DÉBAT MENÉ CES DERNIERS MOIS SUR LES CONSÉQUENCES D'UN ARRÊT CONCERNANT CET ACCORD.

Lorsque vous recevrez ce numéro dans votre boîte aux lettres, les vacances seront proches ou auront commencé. Nombre d'entre nous ont déjà réservé leurs vacances. D'autres attendent peut-être encore les promotions de dernière minute. Il y a aussi ceux qui ne s'éloignent pas trop et qui recherchent un petit air de vacances près de chez eux. Mais quels que soient les projets de chacun pour cette période, tout le monde devra surveiller ses dépenses. A ce sujet, il ne vous aura certainement pas échappé que l'accord sectoriel conclu en 2008, et approuvé par le SNPS, a dès cette année produit tous ses effets. Voilà pourquoi, pour la première fois cette année, l'ensemble du personnel des services de police a reçu un pécule de vacances plus élevé, fixé à 92 % du salaire mensuel.

La plupart ont déjà oublié que la conclusion de cet accord ne s'est pas déroulée sans encombres. La problématique de l'augmentation du pécule de vacances pour les cadres opérationnels figurait déjà en 2002 à l'ordre du jour des négociations de la prime Copernic pour le personnel CALog. En 2005, une première confrontation avait eu lieu avec les autorités publiques lorsque les syndicats, accompagnés de plusieurs dizaines de manifestants, avaient pris possession de la salle de négociation. La proposition d'augmenter le pécule à 65 % pour 2009, soumise autrefois par les autorités publiques, avait été refusée par tous les syndicats.

En 2008, l'accord que vous connaissez a finalement été atteint. L'un des syndicats avait pourtant choisi de rejeter in extremis cet accord, et de le contester devant le Conseil d'Etat par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres. Les conséquences de cet arrêt avaient entraîné la publication d'informations différentes et apparemment contradictoires. Quel est le résultat maintenant que les choses se sont apaisées ?

UNE VICTOIRE A LA PYRRHUS ?

Dans le bulletin d'information du 26 mai, les autorités publiques ont fait part de leur décision et ce, à l'issue des nouvelles négociations concernant l'arrêt. La position défendue par les autorités publiques n'a pas surpris ceux qui avaient entre-temps pris la peine de lire cet arrêt.

Dans un premier temps, les autorités proposent de promulguer un nouvel AR reprenant le règlement général existant concernant

l'augmentation progressive du pécule de vacances. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat avait déjà indiqué que ce règlement n'était pas susceptible de critique. La publication d'un nouvel AR fait obstacle à toutes les procédures éventuelles en vue de l'obtention d'arriérés de pécule de vacances.

Pour cette raison, nous avons autrefois déjà conseillé à nos membres de prendre une attitude d'expectative tant que les négociations n'étaient pas terminées et de n'engager surtout aucun frais pour l'envoi de mises en demeure. Pour cet élément, l'arrêt signifie donc un statu quo, puisque le règlement existant est maintenu.

Les autorités ont en outre annoncé que le règlement spécial applicable aux membres du personnel ayant atteint l'âge de 57 ans au 1er octobre 2008 ne sera plus repris dans le nouvel AR. Ce règlement permettait au personnel des cadres de base et moyen âgés de 57 ans et plus de bénéficier immédiatement du pécule de vacances de 92 %. L'exclusion du cadre des officiers de ce règlement spécial a été reconnu dans cet arrêt comme discriminatoire.

Puisque ce règlement n'est plus repris dans le nouvel AR, l'octroi immédiat de 92 % aux cadres de base et moyen âgés de 57 ans et plus n'a plus de base légale. Ils tombent ainsi sous le coup du régime normal qui prévoit une hausse progressive du pécule de vacances, tel qu'appliqué à tous les autres membres opérationnels.

Cela signifie concrètement que les bénéficiaires de plus de 57 ans ont reçu en 2009 et 2010 un pécule de vacances trop élevé selon le nouvel AR et qu'ils pourront être tenus de rembourser ces montants. Nous vous avons déjà mis en garde contre ce scénario dans notre premier Infolash. Les autorités promettent de n'exiger aucun remboursement à ces personnes. L'effet de l'arrêt à cet égard est donc négatif car les autorités pourraient revenir sur leur promesse de n'exiger aucun remboursement.

TOUT EST QUESTION D'ECONOMIE

Le SNPS et les autres syndicats ont donc refusé la décision des autorités publiques. La situation actuelle est moins bonne que l'ancienne, notamment pour les travailleurs de plus de 57 ans. C'est pourquoi le nouvel Arrêté royal sera contesté auprès des instances judiciaires compétentes, dès sa publication. La manière de procéder est décrite dans ce numéro.

Le SNPS a rappelé à plusieurs reprises que la nouvelle réglementation ne pouvait aucunement porter préjudice à l'accord conclu en 2008 et aux droits qui en découlent. A cet égard, l'octroi d'un pécule de vacances de 92% à chaque membre opérationnel à partir de 2009 réunissait tous les éléments d'une solution acceptable. Nous étions d'ailleurs tout à fait favorables à cette option, mais elle n'a jamais fait l'objet d'un vrai débat avec les autorités publiques. D'un point de vue juridique, l'arrêt offrait trop peu d'arguments pour réduire au silence les autorités publiques. De surcroît, la conjoncture, avec plus de 20 milliards d'euros d'économies à trouver, écarte toute solution qui coûterait 1 euro de plus.

Résultat : comme dans le dossier Copernic, nous allons de nouveau nous enliser dans un conflit juridique qui va traîner des années. Nous pouvons donc nous estimer heureux qu'en 2008, alors que nous ignorions encore qu'une crise bancaire s'annonçait, le SNPS ait pris ses responsabilités et ait signé l'accord relatif à l'augmentation progressive du pécule de vacances. L'ordre économique actuel n'a plus rien à voir avec la situation avant la crise bancaire et la crise qui a suivi dans la zone euro.

Les principaux défis qui nous attendent dans un avenir proche seront de préserver les droits acquis sur le plan statutaire et de les affiner au besoin. Quant aux moyens de fonctionnement, nous observons déjà une pression accrue de rationalisation, par exemple en réduisant le nombre de zones de police. Le sous-effectif croissant se situe dans le même contexte. Ceci entraîne à son tour une pression du travail accrue, avec tous les effets négatifs que cela entraîne sur le bien-être et la vie sociale de tous les membres du personnel. Le SNPS s'engagera à empêcher une telle politique de destruction.

D'où notre proposition de satisfaire nos envies de vacances et de changer d'air pour recharger ses batteries.

C'est en partie grâce au SNPS que chaque membre des services de police bénéficie pour la première fois de son pécule de vacances de 92 % . Ne l'oubliez pas quand vous offrez une dernière tournée. A votre santé !

Gert Cockx
Président national



ECHO SYNDICAL GÉNÉRIQUE

"ECHO" est le bimestriel du Syndicat National du personnel de Police et de Sécurité. Cet Echo est envoyé à tous les membres. Les non-membres peuvent souscrire un abonnement annuel en versant € 75 au numéro de compte 310-1145118-22 du SNPS.

Les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Editeur responsable

Gert Cockx

Mise en page

Eddy De Blaere

Dessins

Dirk Van der Auwera (D'Auwe)

Photo's

Jeroen De Bauw ou propres archives

Imprimerie et réalisation

www.goekint.be



CONTACTS PROVINCIAUX

Prov Brabant Wallon

Albert Desmet - 0477/77.34.94

Prov Hainaut

Jean-Claude Barbier - 0497/05.86.70

Prov Liège

Fabrice Discry – 0495/24.00.98

Prov Luxembourg

Dany Cavet – 0495/21.49.45

Prov Namur

Thierry Belin - 0496/64.13.36

Région Bruxelles-Capitale

Mario Thys 0485/55.58.80

Avenue Général Bernheim 18/20, 1040 BRUXELLES

☎ : 02/644.65.00

Fax : 02/644.67.93

✉ : snps@nspv.be

<http://www.snps.be>

Et vous avez dit que tout allait bien ...

Une fois encore, force est de constater que nous sommes très éloignés de ce que devrait être une relation harmonieuse entre certains chefs de zone de la police locale et les organisations syndicales représentatives. En effet, il y a une limite entre faire du n'importe quoi et/ou ne pas respecter les droits garantis.

Morceaux choisis parmi les plus significatifs !

L'exemple concerne l'octroi des congés exceptionnels pour cas de force majeure.

... Dernière d'un chef de zone : le refus de ce congé au motif que le collègue avait encore au moins un jour de congé de vacances non planifié à la date des faits.

Bien que notre affilié ait transmis tous les documents nécessaires et motivés, quelle ne fut pas sa surprise de découvrir et constater quelques mois plus tard (oui, vous lisez bien, quelques mois plus tard) qu'un jour de congé de vacances lui avait été défalqué.

Une première demande de renseignements de notre part nous a bien été donnée, mais cette réponse était entachée d'approximations ... favorables à l'autorité, bien entendu.



C'est ainsi que là où l'AR mentionne que les membres du personnel « ... obtiennent un jour de congé ... », ce chef de zone transforme le texte en : « ... peuvent obtenir un congé exceptionnel » et ajoute que cela correspond à une interprétation des services juridiques de la police intégrée, interprétation que nous attendons toujours... Quand j'écrivais que l'autorité faisait preuve de sophisme – rappelez-vous l'écho précédent – le cas présent n'en est malheureusement qu'une confirmation, une de plus.

Dans d'autres zones de police, la dérive récente concerne les accidents de travail ; en effet, nous constatons que certaines autorités locales, par souci « d'économie », font fi du respect de la plus élémentaire disposition légale en permettant à la société d'assurances de décider si l'accident peut être reconnu ou non comme accident de travail alors que – et je ne le répéterai jamais assez – la législation prévoit le contraire dans la mesure où c'est l'employeur qui détermine s'il y a lieu de considérer ou non les circonstances comme accident de travail. Par ailleurs, certaines se laissent bernier par des contrats-conventions dans lesquels la règle de l'efficacité est laissée pour compte...

A ces chefs de zone qui estiment que les organisations syndicales ne sont que des groupes de pression incapables de se montrer constructifs, je leur conseille vivement de se renseigner auprès de certains de leurs collègues qui ont instauré au sein de leur zone une vraie concertation, un juste dialogue, ce qui a conduit à des résultats très positifs.

Cela a notamment permis la récupération de plusieurs milliers d'euros grâce à l'échange d'informations entre la zone de police et notre organisation. Comme quoi ...

De manière plus générale, nous assistons à de moins en moins de transparence dans les matières qui concernent le bien-être au travail. Toujours chez certains chefs de zone (fort heureusement une grande majorité d'entre eux ne sont pas concernés), nous constatons un travail de sape, de pression, pour compliquer davantage la garantie d'une bonne relation empreinte de courtoisie entre les syndicats et autorités.



On est bien loin notamment du souhait émis dans l'introduction du code de déontologie : « ... le code de déontologie indique aussi aux chefs (hiérarchiques et fonctionnels) une série de devoirs spécifiques qui vont de pair avec leur responsabilité, la fonction d'exemple, le traitement juste et équitable des collaborateurs ... »

Pour faire court : une tendance est de transformer nos droits en faveur !

Une fois encore, et peut-être plus que jamais, nous nous devons de rester vigilants.

Vous pourriez me dire : mais que fait le syndicat ?

Bien évidemment nous suivons de très près ces dits dossiers.

Il est vrai que nous en parlons peu – contrairement à d'autres – alors que nous sommes constamment à la recherche de solutions, notamment en prônant le dialogue. Telle est notre credo, SAUF lorsque nous avons à faire à des chefs déviants, comme dans les exemples repris ci-dessus, auxquels cas notre politique est et restera de ne rien laisser passer, d'entamer toute procédure utile pour rétablir les droits, même les plus élémentaires, de nos membres.

Christian LORENT
Secrétaire national

Qu'en est-il des points d'habillement ?



Ces derniers mois, les points d'habillement ont beaucoup fait parler d'eux. Les uns estimaient que tout le monde devait disposer librement des points d'habillement attribués, les autres invoquaient les restrictions d'utilisation. De nombreux comités de concertation de base (CCB) ont déjà débattu de cette question. Nous avons ainsi eu connaissance d'exemples d'abus supposés, comme ce collaborateur qui a commandé sur 1 journée 98 paires de bas (CCB Pol 81 du 4 mars 2008).

Le président d'un syndicat, proche de la retraite, avait formé le projet d'utiliser tous ses points restants et a placé quelques mois avant son départ à la retraite une commande énorme principalement composée de vêtements pouvant également être utiles en dehors du service. Il avait annoncé qu'il viendrait chercher ces vêtements avec la remorque de son véhicule. Nous pouvons seulement supposer qu'il voulait être en mesure d'apaiser sa nostalgie du service en disposant d'un équipement de police complet.

Le chef de corps a prudemment fait remarquer que les vêtements commandés ne pourraient plus lui être utiles pour le service, d'une part parce que le président en question avait déjà fait une commande importante l'année d'avant, et d'autre part parce qu'il ne serait plus en service.

Mais le président en question n'en a pas démordu et a intenté une procédure devant le Tribunal de première instance de Tongeren (Tongres), exigeant tout son solde de points d'habillement.

Le Tribunal devait répondre à cette question : le chef de corps peut-il refuser à un policier une commande conforme au solde de points ?

L'article 13 de l'AR du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux stipule que chaque membre du personnel a droit annuellement à un nombre de points déterminé par le ministre à titre de remplacement progressif de son équipement de base, tenant compte des règles usuelles en matière d'amortissement.

L'article 16 stipule que les membres du personnel veillent à disposer en tout temps d'un équipement de base complet et présentable. Pour le surplus, ils disposent librement de leurs points, à condition toutefois que leur usage ne soit pas manifestement inconsidéré et corresponde aux besoins du service.

On peut conclure de cet AR qu'un collaborateur peut faire valoir devant un tribunal son droit à un équipement de base décrit aux articles 2 et 3 de l'AR et à son remplacement progressif.

Le fait de disposer d'un équipement de base correct est incontestable, il s'agit d'un droit subjectif de tout policier, et même d'un devoir.

Pour ce qui est de l'usage de points pour des vêtements ne faisant pas partie de l'équipement de base, l'on doit constater que l'AR prévoit explicitement des restrictions. L'usage de ces points ne doit pas être manifestement inconsidéré et doit correspondre aux besoins du service. La décision relève non pas du membre du personnel en question, mais des autorités publiques.

Dans son jugement du 6 mai 2011, le juge a estimé que les autorités publiques ont ici un pouvoir discrétionnaire et que le citoyen, en l'espèce le policier, ne peut pas exiger directement des autorités publiques qu'elles acceptent purement et simplement sa commande de vêtements ne faisant pas partie de l'équipement de base.

Les autorités publiques doivent toutefois motiver pourquoi une commande de vêtements ne faisant pas partie de l'équipement de base ne peut pas être honorée. L'on examinera si l'utilisation des points est manifestement inconsidérée et dans quelle mesure la commande vise à répondre aux besoins du service.

Des autorités publiques consciencieuses peuvent utiliser une espèce de tableau d'amortissement, et décider préalablement avec le personnel pour certains vêtements ne faisant pas partie de l'équipement de base, combien de temps ils peuvent servir et quand ils peuvent être remplacés. Par le biais d'un CCB, l'on peut donc fixer un « quota » ; chaque membre du personnel saurait ainsi de combien de points il dispose par commande. L'objet d'un tel quota est de prévenir un usage manifestement inconsidéré et de s'assurer que l'utilisation des points d'habillement restants répond aux besoins du service.



On peut également attendre d'autorités publiques consciencieuses et raisonnables qu'elles acceptent d'honorer une commande ne respectant pas le quota du tableau d'amortissement, mais résultant d'une situation inhabituelle (par exemple en cas de dommage inopiné ou de vol de vêtements). Dans ce cas, en effet, la commande ne constitue pas un usage manifestement inconsidéré et vise à répondre aux besoins du service.

Les autorités publiques ont reçu la tâche de veiller en bon père de famille à la bonne utilisation des points. Le juge s'est rallié à ce point de vue et a jugé que la commande du président du syndicat ne devait pas être livrée.

Une fois à la retraite, le président en question devra donc lutter contre sa nostalgie du service sans les vêtements commandés.

Article rédigé en collaboration avec l'avocat I. Exelmans.t



Communication importante concernant les remboursements suite à des paiements indus.

De nombreux collègues reçoivent encore tous les jours des demandes de remboursement de divers montants qui auraient été payés indûment.

Dans ce contexte, les autorités publiques ont toujours fixé le délai de prescription pour de telles revendications à 5 ans pour les membres de la police fédérale et à 10 ans pour les membres de la police locale.

On attendait et on exigeait donc d'un membre de la police locale qu'il rembourse les montants versés il y a moins de 10 ans en cas d'erreur survenue au détriment des autorités.

Le SNPS a dénoncé cette situation devant la Cour constitutionnelle et a obtenu gain de cause. Dans l'arrêt 74/2011 du 18 mai 2011, la Cour a jugé que la différence de traitement entre un fonctionnaire de la police fédérale et un fonctionnaire de la police locale constituait ici une discrimination.

Selon la Cour, le fonctionnaire de la police locale doit pouvoir invoquer un délai de prescription limité à 5 ans, comme son/sa collègue de la police fédérale.

Avant de revenir plus en détail sur cet arrêt important dans un prochain numéro, voici quelques conseils en bref.

Le fait de signer un tableau d'amortissement ou de verser les premières mensualités implique que vous acceptez de rembourser les sommes demandées.

Après cela, il sera difficile d'objecter une éventuelle prescription ou de contester le motif de remboursement.

Au moindre doute, nous vous conseillons donc de demander une assistance juridique et, dans l'attente du traitement de votre dossier, de ne signer aucun document concernant la question et de ne rembourser aucune somme.

PROCEDURE PECULE DE VACANCES



COMMENT UTILISER LES FORMULAIRES JOINTS A CE NUMERO !

Comme nous l'avons indiqué dans l'éditorial de ce numéro, vous trouverez ci-joint les formulaires à compléter. Globalement, le nouvel AR en passe d'être publié sera moins avantageux que le premier AR déjà annulé par le Conseil d'Etat. Cela permet de réclamer des dommages et intérêts à l'Etat qui, en tant qu'auteur de ces AR, est responsable des erreurs commises et des dommages éventuels qui en découlent. Par conséquent, seul l'Etat belge sera assigné et non chaque zone de police séparément.

Tout qui souhaite bénéficier de cette procédure en chantier doit compléter les formulaires ci-joints et nous les retourner DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE PARUTION DE CE NUMÉRO D'ECHO. Les personnes qui ont déjà rempli et envoyé les formulaires auparavant, ne doivent rien faire.

Cette procédure ne s'applique PAS au personnel CALog (qui percevait déjà le pécule de vacances majoré grâce à la prime Copernic), ni aux agents de police (qui ont d'emblée bénéficié du pécule de 92 %), ni aux collègues déjà à la retraite avant 2009 (qui ne peuvent pas tomber sous l'application du règlement du pécule de vacances majoré).

Les membres des services de police qui souhaitent bénéficier de cette procédure mais qui ne sont pas encore membres du SNPS, entrent aussi en ligne de compte, à condition de se mettre en ordre d'affiliation dans les 2 mois et de rester membres pendant la durée de la procédure.

NOUVELLE DELEGUEE PERMANENTE

Depuis le 1er juin 2011, Annelies Faket a été désignée comme déléguée permanente, gestionnaire de l'assistance juridique NI au sein du SNPS. Pour ceux qui ne la connaissent pas encore, nous vous la présentons succinctement ci-dessous :

- > Annelies a 34 ans, vit avec Jeroen et est maman de Rik (1an). Elle habite à Wichelen.
- > Elle est entrée à la Gendarmerie en 1995 et après sa nomination au grade de maréchal des logis, elle a travaillé successivement à Gooik et Zele.
- > Depuis la réforme, elle est inspectrice dans la zone de police locale de Berlare-Zele.
- > En 2003, durant son temps libre, elle a entamé des études de droits à l'Université d'Anvers. En 2008, elle a obtenu son diplôme de licenciée en droits avec distinction.
- > Depuis 2009, elle a apporté son aide au service juridique du SNPS.
- > Quand Gert Cockx a été élu au poste de président national, une place de délégué pour la gestion de l'assistance juridique a été vacante et Annelies a très logiquement présenté sa candidature à ce poste.

Elle peut être contactée au bureau national (02/644.65.00) ou par mail à l'adresse rechtsbijstand@nspv.be.

En cas d'urgence, vous pouvez toujours la joindre via votre président provincial ou votre président de section.





**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE POLICE ET
DE SECURITE SNPS ASBL**

SECRETARIAT : Avenue Général Bernheim 18-20 - 1040 BRUXELLES

☎ : 02/644.65.00 - Fax : 02/644.67.93 - E-mail : snps@nspv.be

MANDAT « PÉCULE DE VACANCES »

Je soussigné, (NOM, Prénom)

.....

né le à , (grade et unité)

..... donne mandat au SNPS afin d'agir en son nom en justice dans
le cadre du dossier dit « Pécule de vacances ».

J'autorise le SNPS à prendre toutes les initiatives et mesures qu'il estime utile à la défense de mes intérêts dans
ce dossier.

Fait à le

Signature



**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE POLICE ET
DE SECURITE SNPS ASBL**

SECRETARIAT : Avenue Général Bernheim18-20 - 1040 BRUXELLES

☎ : 02/644.65.00 - Fax : 02/644.67.93 - E-mail : snps@nspv.be

PROCEDURE « Pécule de vacances »

Renseignements personnels

NOM:

PRENOM:

Date de naissance :

Domicile :

Grade :

Numéro d'identification :

Unité :

CHANGEMENT DE CADRE DEPUIS 01 JANVIER 2009

Nomination au grade d' INPP en date du :

CP en date du :

CDP en date du :

Mise à la pension le (si pension survenue après le 01 janvier 2009)

.....

Date :

Signature

© COPYRIGHT – QUESTIONS FREQUENTES

Comment savoir si une image est protégée?

Si l'auteur est en vie ou décédé depuis moins de 70 ans, l'image est protégée. Après ce délai, les œuvres appartiennent au domaine public.



J'ai trouvé une photo sur internet. Puis-je la reproduire ?

Vous pouvez la reproduire si vous avez reçu l'autorisation du photographe et de la personne représentée. Toutefois, le droit d'auteur étant cessible (art.3.§1,al.1 de la loi du 30 juin 1994), une société d'auteurs ou une agence de presse photographique peut, mandatée par l'auteur ou ses ayants droit, accorder l'autorisation préalable de reproduction requise par la loi.

Qui doit obtenir l'autorisation des auteurs pour l'utilisation en ligne d'images protégées par le droit d'auteur ?

L'exploitant du site Internet est responsable pour la demande préalable d'autorisation. Cette personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale du site. Il met à la disposition du public le contenu qu'il a lui-même développé ou fait développer par des tiers. Et dans certains cas, les fournisseurs d'accès.

Comment obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'images diffusées sur Internet ?

En contactant soit les auteurs (de la photo et du contenu) soit les ayants droit (succession, sociétés d'auteur ou agences de presse photographique).

Quid si l'auteur n'est pas membre d'une société d'auteurs ?

Même si un auteur ou compositeur n'est pas affilié à une société d'auteurs, le droit d'auteur reste d'application. Dans un tel cas, l'autorisation doit être demandée directement à l'auteur, au photographe ou à ses ayants droit.

Je souhaite modifier une image trouvée sur internet. Que dois-je faire ?

Toujours demander l'autorisation de

- l'auteur ou de ses ayants droit
- l'auteur du contenu
- la personne représentée (droit à l'image)

En effet, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable (Art.1.§2.).

Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Puis-je reproduire une image sur Internet sans indiquer de copyright ?

NON. Le nom de l'auteur ainsi que la source doivent obligatoirement être mentionnés en dessous de l'image.

Si je décide de ne reproduire que deux boules de l'Atomium sur mon site internet ou un détail d'une toile de René Magritte, dois-je également demander l'autorisation ou est-ce libre de droit ?

Une demande d'autorisation doit être également adressée à l'auteur ou à ses ayants droit en cas de projet de reproduction partielle.

J'ai acheté une série de cartes postales dans une brocante. Puis-je les reproduire, les vendre ou les distribuer ?

Pour ce faire, vous devez obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'auteur et de l'éditeur original des cartes postales.

J'ai découpé plusieurs photos dans des articles de presse. Puis-je les scanner et les reproduire sur différents supports comme la plaquette de ma société ou le magazine de mon club de sport ?

Dans ce cas-ci, l'autorisation préalable et écrite de l'éditeur responsable est également requise.



Lors de ma participation à une conférence de presse, j'ai trouvé une photo dans le dossier de presse qui me servira à illustrer mon article journalistique de demain. Ai-je le droit de l'utiliser ?

NON sauf si vous vous êtes assuré que les droits d'auteur et à l'image ont été réglés. Dans ce cas, cette photo pourra être utilisée dans les articles rédigés sur l'événement concerné par la conférence de presse. Par contre, toute autre utilisation notamment ultérieure à l'événement est illicite sans l'accord préalable du photographe.



J'ai acheté une photo sur Internet, puis-je l'utiliser à ma guise ?

NON. L'achat d'une image n'emporte pas le droit de pouvoir la reproduire sauf si les conditions d'achat le prévoient et que celles-ci ont été établies par l'auteur ou l'ayant droit.

Je veux placer une photo dont je suis l'auteur sur internet. Dois-je également obtenir une autorisation ?

NON. En application de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Lorsque j'ai obtenu l'autorisation et payé les droits d'auteur à la SABAM. Où vont-ils ?

Ces droits d'auteur payés par les utilisateurs sont versés aux auteurs (tous les six mois après déduction des frais administratifs de la Sabam qui s'élèvent à 20%).

Vous trouverez ci-dessous plusieurs situations qui peuvent indiquer que vous courez des risques en matière d'atteinte au droit d'auteur :

Vous téléchargez sur Internet des images à partir de sites illégaux et non protégés et vous les regroupez dans un fichier ou les reproduisez sur un support différent destiné au public.

Attention ! « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque. » (Article 1er § 1er de la Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994).

Vous faites des « copier/coller » ou des « drag-and-drop » d'images trouvées sur Internet sans en connaître la source ni l'auteur.

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que se soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie. »

De plus, le nom de l'auteur et/ou celui du photographe, le titre de l'œuvre doivent obligatoirement être mentionnés.

Vous échangez des fichiers d'images depuis ou vers votre lieu de travail.

Ce genre de comportement n'ayant aucun rapport avec vos activités professionnelles, peut avoir des conséquences nuisibles à votre ordinateur ou au système informatique de votre entreprise.

Si vous êtes une société, vérifiez s'il existe un règlement pour les employés concernant l'utilisation interne et externe d'Internet. N'oubliez pas que les risques en terme juridiques et de sécurité sont très importants !

Vous connaissez régulièrement des problèmes de virus.

Le fait que votre ordinateur soit régulièrement infesté par des virus ou que vos contacts extérieurs reçoivent des virus venant de chez vous, est la conséquence de vos visites régulières sur des sites potentiellement dangereux et/ou de l'utilisation de service proposant de manière illégale des œuvres protégées par le droit d'auteur.

(Source : <http://www.coppix.be>)

ATTENTION

Veillez informer le secrétariat du SNPS en cas de :

- Changement d'adresse
- Changement de situation familiale
- Changement de numéro de compte
- Changement de statut (mise à la pension par exemple)
- Changement d'emploi

Vous pouvez trouver le document à compléter sur notre site www.snps.be dans la rubrique 'formulaires'. Les membres qui ne disposent pas d'internet peuvent toujours nous contacter au 02/644 65 00 ou contacter leur délégué local.

QUESTIONS ET REponses

- Indemnité de funérailles et retenue pour indemnité de funérailles.
- Pourquoi une retenue pour l' « indemnité de funérailles » ?
- Pourquoi un pensionné du service public ne reçoit-il aucune indemnité de funérailles de la mutualité ?

Pas mal de questions ont été posées sur ces thèmes. Il y a en effet une énorme différence entre l'indemnité de funérailles pour les pensionnés du secteur public et l'indemnité de funérailles pour les pensionnés du secteur privé.

L'assurance obligatoire de l' INAMI (Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité) s'applique aux deux groupes de pensionnés. Pourtant, l'indemnité de funérailles n'est pas appliquée de la même manière pour tous.



INDEMNITE DE FUNERAILLES

Pensionnés du secteur public

L'indemnité versée au conjoint survivant ou aux héritiers en ligne directe est égale au dernier montant mensuel brut de la pension de retraite, limité toutefois à 2 346,62 EUR à compter du 01-01-2011.

Notez qu'on a appliqué ici une retenue de 0,50 % sur le montant de la pension pour pouvoir verser cette indemnité de funérailles aux proches parents.

On ne reçoit normalement aucune indemnité de funérailles de l'INAMI. En cas de cumul, on pourrait toutefois, dans certains cas, en bénéficier partiellement. Renseignez-vous auprès de la caisse d'assurance maladie du défunt.

Pensionnés du secteur privé

Lorsque le conjoint décède, on reçoit une indemnité de funérailles de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Pour obtenir cette indemnité, vous devez présenter les documents suivants à la mutuelle :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une facture des frais d'obsèques (cercueil), mentionnant le nom du payeur ;
- la preuve qu'au minimum 31 jours avant son décès, le défunt appartenait à l'une des catégories suivantes :
 - travailleur (mais hors service public) ;
 - sans emploi ;
 - pensionné.

L'assurance maladie-invalidité obligatoire prévoit pour le salarié une indemnité de funérailles de € 148,74.

PECULE DE VACANCES

Pour les pensionnés du secteur public

« Je n'ai pas reçu de pécule de vacances alors que mon voisin qui a pratiquement le même nombre d'années d'ancienneté que moi l'a reçu. »

Chaque année, à partir du mois de mai, les mêmes questions nous reviennent au sujet du pécule de vacances pour les pensionnés. Il est normal que l'on se pose ces questions vu le flou concernant la limite du montant plafonné.

L'examen du droit à un pécule de vacances normal et/ou complémentaire a lieu d'office ; en d'autres termes, il est effectué automatiquement par le Service des Pensions du Secteur Public.

Le pensionné ne doit donc pas en faire la demande.

Le pécule de vacance normal :

Pour pouvoir bénéficier du pécule de vacances normal, il faut réunir certaines conditions.

- Avoir reçu au 1er mai une pension du secteur public.
- Avoir atteint l'âge de 60 ans.
- Bénéficier pour le mois de mai d'une pension de retraite qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle et dont le montant mensuel brut global est inférieur à 2 087,10 EUR.
- Ne pas cumuler cette pension avec une ou plusieurs autres pensions ou avec tout autre avantage dont le montant mensuel brut global n'excède pas le montant de 2 087,10 EUR.

Il s'agit bien sûr du montant brut, c'est-à-dire le montant avant les retenues suivantes : soins de santé (en général 3,55 %), l'indemnité de funérailles pour les fonctionnaires pensionnés (0,50 %), l'éventuelle cotisation de solidarité (comprise entre 0,0 et 2,00 %) et le précompte professionnel, bien sûr. Et donc, le montant versé est nettement inférieur au montant brut précité, ce qui est source de questions.

Montants :

- 240,52 EUR (pour une personne isolée)
- 320,70 EUR (pour une famille)

Réduction du pécule de vacances

Le montant du pécule de vacances (SdPSP) est réduit du pécule de vacances octroyé, le cas échéant, par l'ONP (pensions des travailleurs).

Le pécule complémentaire au pécule de vacances :

Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé au bénéficiaire d'une pension de retraite qui, au 1er mai de l'année en cours, a atteint l'âge de 60 ans et bénéficie d'un supplément minimum garanti en raison de son âge ou de son ancienneté.

Montants :

- 363,63 EUR (montant personne isolée)
- 436,01 EUR (montant famille)

Tout comme pour le pécule de vacances normal, une réduction est prévue s'il y a une pension octroyée par l'ONP.

GRATUITE DES TRANSPORTS EN COMMUN

Transport gratuit avec la SNCB ?

De nombreux pensionnés n'acceptent pas que ces transports publics ne soient plus gratuits pour les agents de police pensionnés.

Oui, mais il existe le billet seniors SNCB. Certes il n'est pas gratuit, mais il est avantageux.

Il reste toutefois une lacune pour les usagers qui sont retraités mais n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Le billet seniors n'est valable que pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Les plus de 65 ans paient 5,20 euros pour un billet en 2e classe et 12,00 euros pour un billet en première classe.

Ce tarif n'est valable qu'à partir de 9h00.

Aucune limite horaire ne s'applique le week-end et les jours fériés, mais bien pendant la haute saison (ce billet n'est pas valable en juillet et en août).



Qu'en est-il pour le TEC, DE LIJN et la STIB ?

Les plus de 65 ans voyagent gratuitement avec ces transports publics.

Une différence semble toutefois exister pour l'obtention d'une « carte 65+ ».

DE LIJN (Flandre)

Chaque Flamand reçoit pour son 65e anniversaire un Omnipas 65+. Celui-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2012 et est renouvelé automatiquement.

Il n'est pas nécessaire de valider la carte à chaque montée.

Le TEC (Wallonie)

La procédure est différente avec le TEC.

Il suffit de faire parvenir au TEC une photocopie recto-verso de la carte d'identité (+ le document reprenant les données présentes sur la puce s'il s'agit d'une carte d'identité électronique) et une photo d'identité.



Pour obtenir **gratuitement** le titre de transport, la personne doit être âgée de 65 ans accomplis.

La demande peut être toutefois envoyée dans le courant du mois qui précède le mois anniversaire ; cela permet ainsi de recevoir le titre de transport très peu de temps après l'âge requis.

Ce service est entièrement gratuit. En cas de perte, un duplicata peut être obtenu moyennant paiement des frais de confection.

Le libre parcours 65+ peut être utilisé sur tout le réseau TEC.

La personne âgée de plus de 65 ans et domiciliée en Région wallonne peut également recevoir une deuxième carte portant les logos des sociétés STIB et De Lijn, qui lui permet de voyager gratuitement sur ces réseaux.

STIB (Région de Bruxelles-Capitale)

Si vous avez 65 ans ou plus et êtes domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale, la STIB vous fait automatiquement parvenir par la poste toutes les informations utiles. Si vous n'avez pas reçu ce courrier, vous pouvez commander l'abonnement via la BOOTIK en ligne ou dans l'une des BOOTIK de la STIB.

Dans ce dernier cas, munissez-vous de votre carte d'identité, d'une photo et de € 5. Il est possible de déposer une demande par l'intermédiaire d'une tierce personne. Cette personne doit se présenter munie de sa propre carte d'identité et de la vôtre.

La carte MOBIB est faite sur place et délivrée immédiatement.

Votre abonnement 65+ de la STIB est également valable sur les réseaux de TEC et De Lijn.

N'oubliez pas de valider votre carte MOBIB à chaque montée dans un véhicule ou à chaque entrée dans une station !

Si vous avez 65 ans ou plus et êtes domicilié en Flandre ou en Wallonie, vous devez demander un **pass MOBIB** via la **BOOTIK en ligne** ou dans l'une des **BOOTIK** de la STIB pour voyager sur le réseau STIB.

Source : Documentation propre ; divers services de pension ; De Lijn, Tec et STIB ; Moniteur belge.



Marcel De Loof – Représentant National des Pensionnés (NI)



Nous présentons nos sincères condoléances aux familles et aux proches pour la perte douloureuse qui les a touchés.

ANVERS

Le 29 avril 2011, JANSSENS Lea, veuve de Jan WIJK – 67 ans

MONS

Le 13 mai 2011, BEELEN Clément, veuf de Maria VAN HEMELEN – 92 ans

BRUGGE

Le 11 février 2011, LOOTENS Frans, veuf de Jeannette BOUTELIGIER – 93 ans

Le 15 mai 2011, SANDERS Rachel, épouse de Antoon FALLEIN – 87 ans

BRUXELLES

Le 14 mai 2011, WILLEMS Hubertus, veuf de Anna GORDTS – 87 ans

Le 29 mars 2011, HOUTEKIE Robert, époux de Madeleine PETILLION – 90 ans

CHARLEROI

Le 29 avril 2011, BLEU Jean, époux de Emilia LESPLINGART – 90 ans

DENDERMONDE

Le 11 mai 2011, Bernadette ZAMAN, épouse de René WINDEY – 77 ans

TOURNAI

Le 24 septembre 2010, POTTIEZ Emilien, veuf de Rose CANION – 81 ans

EUPEN

Le 12 février 2011, GOMMES Maria, veuve de Ernest RICHARD – 89 ans

GENT

Le 20 mai 2011, MANSSENS Gabrielle, veuve de Ghislain VAN DURPE – 96 ans

Le 22 mai 2011, WOUTERS Hector, époux de Jenny MONTAELT – 89 ans

Le 24 mai 2010, EVERAERD Ivonna, veuve de M. DE SUTTER – 85 ans

HASSELT

Le 28 avril 2011, THIRIET Jeanne, veuve de Pieter RAMAEKERS – 93 ans

Le 16 février 2011, CRAEGHS Maria, veuve de Joseph BROUNS – 86 ans

IEPER

Le 05 mai 2011, VEREECKE Herman, époux de Erna AMPE – 60 ans

KORTRIJK

Le 03 juin 2011, MALBRANCKE Johanna, veuve de Jozef PIL – 92 ans

Le 02 mai 2011, ALLAERT Julia, veuve de Frans CALLENS – 84 ans

LIEGE

Le 26 avril 2011, DEPIENNE René, époux de Monique LAURENT – 83 ans

Le 07 avril 2011, MAZIERS Léon, époux de Marie GATELIER – 85 ans

Le 07 avril 2011, DONFUT Jean-Marie, époux de Edith CLOSE – 58 ans

NEUFCHATEAU

Le 06 avril 2011, PIERLOT Félicien, époux de Marie THIRY – 91 ans

TONGEREN

Le 30 avril 2011, MOTTART Marguerite, épouse de Antoon COLLAS – 84 ans

TURNHOUT

Le 02 juin 2011, VAN GHEEL Annie, veuve de Vic EXELMANS – 90 ans

Le 13 mai 2011, SCHELLEKENS Maria, veuve de Lodewyk VAN HOECK – 98 ans

VERVIERS

Le 25 mai 2011, DECERF Gérard, époux de Chantal JACOB – 65 ans

Le 12 mai 2011, DIZIER Gilbert, époux de Paula MASSOZ – 85 ans



JUBILE

Le 08 avril 2011, les époux Lucien LEQUEU et Julie VANDENNEUCKER ont fêté leurs nocés d'or.

Nous leur présentons nos plus sincères félicitations.

JOURNEE A PAIRI DAIZA

LE COMITE PROVINCIAL DU HAINAUT INVITE LES AFFILIES DE LA PROVINCE LE 24 SEPTEMBRE 2011. A LA 4ème EDITION JOURNEE PAIRI DAIZA (ex PARADISIO)



SUR PLACE ...un stand d'accueil est prévu de 0930Hrs à 1000Hrs, c'est là que seront distribués vos billets d'entrées.

Parc PAIRI DAIZA s.a. Domaine de Cambron à B-7940 Brugelette (Belgique)

Site web de PAIRI DAIZA :

<http://www.pairidaiza.eu/fr/index.html>

INSCRIPTION UNIQUEMENT PAR TELEPHONE AUPRES DE NOTRE DELEGUEE :

Martine DEBRUYNE - de 09.00 à 12.00 sauf les week-end au 0475/ 861 897

Pour renseignements, contactable par E-Mail : MEBP03@gmail.com

AFFILIE	GRATUIT (intervention SNPS 18 euros)
ADULTE ACCOMPAGNANT	€ 12 (intervention SNPS 06 euros)
ENFANT (3 à 11 ans)	€ 8 (intervention SNPS 06 euros)
PARKING – Obligatoire(offert pour 1 voiture)	GRATUIT (intervention SNPS 05 euros)
Enfant 0 à 3 ans	GRATUIT

* L'intervention **maximum** du SNPS est de **35 Euros par affilié**

EN CAS D'INSCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES: (appliquez le tarif ci dessous)

Droits d'entrée individuels	Age	Prix parc	TARIF PREFERENTIEL POUR LE SNPS
Tout petit	- de 3 ans	GRATUIT	GRATUIT
Enfant	de 3 à 11 ans	€ 17,00	€ 14
ADULTE	de 12 à 59 ans	€ 22,00	€ 18

ATTENTION

- > UNIQUEMENT réservé aux affiliés inscrits dans la province du Hainaut
- > Inscription validée après vérification de la preuve de paiement de votre participation.
- > Billets disponibles sur place, au stand d'accueil SNPS le 24.09.11 de 0930 à 1000Hrs
- > N'oubliez pas de renseigner un N° de tél sur votre virement.
- > sauf circonstance exceptionnelle, en cas d'annulation par le souscripteur, il n'y aura pas de remboursement de la part de la province.



ATTENTION LE NOMBRE DE PLACES EST LIMITE (clôture inscriptions le 01.09.11)

NOUS ESPERONS VOUS VOIR NOMBREUX A CETTE JOURNEE





Vous prenez soin des autres. Nous prenons soin de vous.

Ceux qui protègent ont droit à la meilleure protection. Partant de ce constat naturel, voici une assurance auto qui vous reconnaît un droit bien mérité : celui d'être privilégié. Seuls les membres du SNPS peuvent en effet bénéficier de conditions aussi avantageuses. Concrètement, découvrez sans tarder :

- > Des primes ULTRA COMPETITIVES (jusqu'à 30% moins chères)
- > 0% DE FRANCHISE si vous faites réparer votre véhicule dans l'un des garages agréés⁽¹⁾
- > Une voiture de remplacement GRATUITE pendant 5 jours en cas d'accident ou de panne
- > Une assistance CAR RELAX complète et entièrement GRATUITE⁽²⁾ en cas de panne et d'accident
- > La possibilité d'opter pour un fractionnement mensuel⁽³⁾

(1) Sauf pour les jeunes conducteurs. (2) Pour chaque véhicule de moins de 6 ans lors de la souscription. (3) Voir conditions.

Souscrivez votre assurance habitation via le package assurance SNPS. Assurez aussi votre moto à des conditions exceptionnelles.

Pour connaître le montant de votre prime, appelez le **0800/93 272** (gratuit) ou sur www.actelaffinity.be/snps